Canton de Conches

Mairie

27190
FERRIÈRES-HAUT-CLOCHER

ARRETE N°2024/40

ARRETE MUNICIPAL, RELATIF A L'ENTRETIEN DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Ferrières-Haut-Clocher,

Vu la loi n°2024-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28

Vu le règlement sanitaire Départementale de l'Eure, notamment l'article 99

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe :

Considérant la municipalité de Ferrières-Haut-Clocher demande aux habitants de la commune une participation à l'entretien de celle-ci, en accord avec la réglementation jurisprudentielle ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations dans l'intérêt général ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Ferrières Haut Clocher,

ARTICLE 2 : **Entretien des trottoirs et des caniveaux** : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,
Pour les trottoirs, sur toute la largeur,
Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur

2.1 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.
Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas obstrués.

2.2 : Neige et Verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations

2.3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux :

3-1 : Taille des Haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 : Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres…) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conches en Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Ferrières Haut Clocher, le 18 octobre 2024

Madame Le Maire
Sophie JEHENNE

MAIRIE de FERRIÈRES HAUT CLOCHER * (Eure) *